



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.1.2008

COM(2008) 5 final

2005/0211 (COD)

AVIS DE LA COMMISSION

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE,
sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil
concernant la
proposition de**

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL**

**établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le
milieu marin
(directive-cadre "stratégie pour le milieu marin")**

**PORTANT MODIFICATION A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION conformément
à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE**

AVIS DE LA COMMISSION

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE,
sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil
concernant la
proposition de**

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL**

**établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le
milieu marin
(directive-cadre "stratégie pour le milieu marin")**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. CONTEXTE

Procédure

- Le 24 octobre 2005, la Commission a soumis une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil¹ établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin en vue de son adoption par procédure de codécision telle que prévue à l'article 251 du traité CE.
- Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 20 avril 2006.
- Le Comité des Régions a rendu son avis le 26 avril 2006.
- Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 14 novembre 2006.
- Le Conseil a adopté sa position commune le 23 juillet 2007.
- Le Parlement européen a rendu son avis en seconde lecture le 11 décembre 2007.

Objectif de la proposition de la Commission

La présente directive a pour principal objectif d'établir un cadre pour protéger et préserver le milieu marin, prévenir sa détérioration et, lorsque cela est réalisable, restaurer ce milieu dans les zones où il a été dégradé. Ceci devrait se traduire par l'élaboration et la mise en œuvre, au niveau des états membres, de stratégies marines visant à atteindre ou maintenir le bon état environnemental.

¹ COM(2005)505 final (2005/0211 (COD))

2. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

2.1. Généralités

A sa session plénière du 11 décembre 2007, le Parlement européen a adopté 54 des 117 amendements qui étaient proposés.

Les 54 amendements adoptés par le Parlement font partie d'un compromis global obtenu avec le Conseil. La Commission est en mesure d'accepter intégralement chacun des 54 amendements.

2.2. Proposition modifiée

Conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE, la Commission modifie sa proposition comme indiqué ci-dessus.